

ERRATUM

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

16.008 – EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES POUR LES PERSONNES ADULTES (LPMPA)

(Erratum du 12 mai 2016)

Table de concordance de la LPMPA du 27 janvier 2010

au projet de loi sur l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes (LPMPA) – Annexe 1 du rapport

Le tableau figurant dans le rapport du Conseil d'État est remplacé par le tableau suivant:

LPMPA actuelle du 27 janvier 2010	Projet de loi Avril 2016	Commentaires
Loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)	Loi sur l'exécution <u>des peines et mesures</u> pour les personnes adultes (LPMPA)	
<i>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</i> vu le code pénal (CP), du 21 décembre 1937; vu le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009, <i>décète:</i>	<i>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</i> vu le code pénal (CP), du 21 décembre 1937; vu le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007; sur la proposition du Conseil d'Etat, <u>du 17 février 2016,</u> <i>décète:</i>	

<p>CHAPITRE PREMIER Généralités</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Généralités</p>	
<p>Objet de la loi Article premier ¹La présente loi règle l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes. ²Elle règle toutes les formes de détention, avant et après jugement.</p>	<p>Objet de la loi Article premier ¹La présente loi règle <u>l'exécution</u> des peines et des mesures, <u>l'assistance de probation et les conditions de détention</u> pour les personnes adultes. ²Elle règle toutes les formes de détention, avant et après jugement.</p>	
<p>Champ d'application Art. 2 ¹Les dispositions de la présente loi relatives à l'application des sanctions sont applicables: a) aux personnes condamnées par les autorités neuchâtelaises; b) aux personnes condamnées par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération, mais dont l'application de la sanction est confiée au canton de Neuchâtel. ²Les dispositions de la présente loi relatives à l'exécution des sanctions avant et après jugement s'appliquent à toutes les personnes détenues ou en exécution ambulatoire d'une sanction pénale exécutée sur le territoire neuchâtelais.</p>	<p>Champ d'application Art. 2 ¹Les dispositions de la présente loi relatives <u>à l'exécution</u> des sanctions sont applicables: a) aux personnes condamnées par les autorités neuchâtelaises; b) aux personnes condamnées par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération, mais dont l'application de la sanction est confiée au canton de Neuchâtel. ²Les dispositions de la présente loi relatives <u>aux conditions de détention</u> s'appliquent à toutes les personnes détenues sur le territoire neuchâtelais.</p>	
<p>Exceptions Art. 3 Les personnes détenues dans le cadre de l'exécution d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance et celles frappées d'une mesure de contrainte en vertu des lois fédérale ou cantonale sur les étrangers ou retenues en détention dans les locaux de police ne sont pas soumises à la présente loi.</p>	<p>Exceptions Art. 3 Les personnes détenues dans le cadre de l'exécution d'une <u>mesure de placement</u> à des fins d'assistance et celles frappées d'une mesure de contrainte en vertu des lois fédérale ou cantonale sur les étrangers ou retenues en détention dans les locaux de police ne sont pas soumises à la présente loi.</p>	

<p>Application et exécution</p> <p>Art. 4 ¹L'application des sanctions pénales comprend les décisions relatives à leur mise en œuvre, leurs modalités essentielles et leur levée.</p> <p>²Les décisions d'application relèvent de l'autorité administrative compétente si elles ne sont pas expressément réservées au juge.</p> <p>³L'exécution des sanctions pénales comprend les décisions relatives à leur déroulement concret et aux contraintes qu'elles nécessitent.</p>		
<p>Droit intercantonal</p> <p>Art. 5 Le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006, est réservé.</p>	<p>Droit intercantonal</p> <p>Art. 4 Le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006, est réservé.</p>	
<p>CHAPITRE 2</p> <p>Droits fondamentaux et devoirs</p>	<p>CHAPITRE 2</p> <p>Droits fondamentaux et devoirs</p>	
<p>Droits fondamentaux</p> <p>Art. 6 ¹La personne prévenue ou condamnée jouit des droits fondamentaux dans les limites imposées par l'exécution de la détention avant jugement ou du jugement pénal. Sont notamment garantis le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion.</p> <p>²Les garanties constitutionnelles de procédure s'imposent dans toutes les procédures afférentes à l'application et à l'exécution des peines et mesures.</p>	<p>Droits fondamentaux</p> <p>Art. 5 ¹La personne prévenue ou condamnée jouit des droits fondamentaux dans les limites imposées par l'exécution de la détention avant jugement ou du jugement pénal. Sont notamment garantis le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion.</p> <p>²Les garanties constitutionnelles de procédure s'imposent dans toutes les procédures afférentes à l'application et à l'exécution des peines et mesures.</p>	

<p>Restrictions aux droits fondamentaux</p> <p>Art. 7 ¹Les droits fondamentaux des personnes soumises à la présente loi ne peuvent être restreints que dans la mesure où la privation de liberté ou l'exécution de la sanction, la vie commune ou encore des impératifs de sécurité dans l'établissement ou de la collectivité l'exigent et dans la mesure où ces restrictions reposent sur une base légale suffisante.</p> <p>²Les mesures de contrainte directes sont admissibles dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles apparaissent indispensables au maintien de l'ordre, de la sécurité, du bon fonctionnement de l'établissement ou pour des impératifs de sécurité de la collectivité.</p> <p>³Les restrictions doivent être proportionnées au but poursuivi.</p>	<p>Restrictions aux droits fondamentaux</p> <p>Art. 6 ¹Les droits fondamentaux des personnes soumises à la présente loi ne peuvent être restreints que dans la mesure où la privation de liberté ou l'exécution de la sanction, la vie commune ou encore des impératifs de sécurité dans l'établissement ou de la collectivité l'exigent et dans la mesure où ces restrictions reposent sur une base légale suffisante.</p> <p>²Les mesures de contrainte directes sont admissibles dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles apparaissent indispensables au maintien de l'ordre, de la sécurité, du bon fonctionnement de l'établissement ou pour des impératifs de sécurité de la collectivité.</p> <p>³Les restrictions doivent être proportionnées au but poursuivi.</p>	
<p>Devoirs</p> <p>Art. 8 ¹La personne prévenue ou soumise à une sanction pénale doit respecter les prescriptions d'application et d'exécution et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel de l'établissement, ainsi que par les autres autorités compétentes. Elle s'abstient de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution, la réalisation de ses buts ou le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement ainsi que celle de la collectivité.</p> <p>²La personne soumise à une sanction pénale a l'obligation de participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération à travers le plan d'exécution (art. 75, al. 4 CP).</p>	<p>Devoirs</p> <p>Art. 7 ¹La personne prévenue ou soumise à une sanction pénale doit respecter les prescriptions <u>d'exécution</u> et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel de l'établissement, ainsi que par les autres autorités compétentes. Elle s'abstient de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution, la réalisation de ses buts ou le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement ainsi que celle de la collectivité.</p> <p>²La personne soumise à une sanction pénale a l'obligation de participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération à travers le plan d'exécution (art. 75, al. 4 <u>et 90 al. 2</u> CP).</p>	

<p>Droits de la victime</p> <p>Art. 9 ¹Sur demande motivée, l'autorité compétente peut informer à l'avance la victime au sens de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions de la date et de la durée des allègements, de la date d'interruption de la détention, ainsi que de la libération conditionnelle ou définitive de la personne détenue.</p> <p>²Elle est renseignée, par la même autorité, de l'évasion de la personne détenue et de ses suites.</p>	<p>Droits de la victime (<u>art. 92a CP</u>)</p> <p>Art. 8 ¹<u>Les victimes et les proches de la victime au sens de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions, ainsi que des tiers, dans la mesure où ils ont un intérêt digne de protection, peuvent demander par écrit à l'autorité compétente qu'elle les informe du début d l'exécution de la sanction, de l'établissement d'exécution, de la forme d'exécution de l'interruption de l'exécution, de l'allègements dans l'exécution, de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution.</u></p> <p>²<u>Ils sont renseignés, par la même autorité, sans délai, de toute fuite de la personne détenue et de ses suites.</u></p>	
<p>Obligation de garder le secret</p> <p>1. Principe</p> <p>Art. 10 Toute personne chargée de l'application et de l'exécution des sanctions pénales ainsi que l'autorité de probation sont soumises à l'obligation de garder le secret.</p>	<p>Obligation de garder le secret</p> <p>1. Principe</p> <p>Art. 9 Toute personne chargée <u>de l'application de la présente loi</u> est soumise à l'obligation de garder le secret.</p>	

<p>2. Communications</p> <p>Art. 11 ¹Le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'Etat fournissent aux autorités d'application et d'exécution des sanctions pénales ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>²Les autorités d'application et d'exécution et l'autorité de probation sont tenues réciproquement de se communiquer tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>³Les autorités compétentes communiquent aux offices de poursuites et faillites le lieu de séjour des personnes soumises à une sanction pénale.</p>	<p>2. Communications</p> <p>Art. 10 ¹Le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'Etat <u>ainsi que les autorités judiciaires</u> fournissent <u>aux autorités d'exécution et aux établissements</u> tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>²<u>Sur demande motivée, l'autorité d'exécution peut communiquer à un autre service le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale.</u></p>	<p>L'article 10 et 11 ont été repris de la Recommandation du 31 octobre 2013 de la CLDJP relative à l'échange d'informations et à la non-opposabilité du secret médical et/ou de fonction en rapport avec la dangerosité d'un détenu et pouvant avoir une incidence sur son évaluation ou sur les conditions d'allègement dans l'exécution, art. 1^{er}</p>
--	---	---

	<p>3. Exceptions</p> <p>Art. 11 ¹<u>Dès lors qu'une personne détenue s'est vue ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64) ou que son caractère dangereux est admis ou encore lorsqu'une personne est sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutiques en charge de cette personne sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.</u></p> <p>²<u>En tout état, les personnes tenues au secret professionnel peuvent en être déliées, soit à leur demande par l'autorité compétente, soit par la personne détenue elle-même.</u></p>	<p>Art. 2 de la recommandation</p>
<p>CHAPITRE 3</p> <p>Autorités compétentes</p> <p><i>Section 1: Autorités d'application</i></p>	<p>CHAPITRE 3</p> <p>Autorités compétentes</p> <p><i>Section 1: Autorités d'exécution</i></p>	

<p>Conseil d'Etat Art. 12 ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance des autorités administratives en charge de l'application et de l'exécution des sanctions pénales.</p> <p>²Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour:</p> <p>a) planifier l'offre en matière d'exécution des peines et des mesures dans le cadre cantonal et concordataire;</p> <p>b) désigner les établissements publics et privés chargés de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté;</p> <p>c) conclure des conventions de collaboration et d'exécution avec d'autres cantons;</p> <p>d) approuver les règlements des établissements et des entités chargés de l'exécution des sanctions;</p> <p>e) nommer les membres de la commission de dangerosité;</p> <p>f) désigner les départements et, au besoin, les services compétents.</p>	<p>Conseil d'Etat Art. 12 ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance des autorités administratives en charge de <u>l'exécution</u> des sanctions pénales.</p> <p>²Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour:</p> <p>a) planifier l'offre en matière d'exécution des peines et des mesures dans le cadre cantonal et concordataire;</p> <p>b) désigner les établissements publics et privés chargés de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté;</p> <p>c) conclure des conventions de collaboration et d'exécution avec d'autres cantons;</p> <p>d) approuver les règlements des établissements et des entités chargés de l'exécution des sanctions;</p> <p>e) nommer les membres de la commission de dangerosité;</p> <p>f) désigner les départements et, au besoin, les services compétents.</p>	
<p>Département Art. 13 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat est chargé d'appliquer et d'exécuter les sanctions pénales sous réserves des compétences attribuées au juge.</p> <p>²Le département est compétent pour prendre toute décision:</p> <p>a) en matière d'entraide intercantonale et internationale;</p> <p>b) pour solliciter les approbations et les autorisations exigées par le code pénal suisse ou les lois annexes.</p> <p>³Il se prononce également sur toutes les autres questions qui peuvent surgir à propos de l'exécution des jugements qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité.</p>	<p>Département Art. 13 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat est chargé d'exécuter les sanctions pénales sous réserves des compétences attribuées au juge.</p> <p>²Le département est compétent pour prendre toute décision:</p> <p>a) en matière d'entraide intercantonale et internationale;</p> <p>b) pour solliciter les approbations et les autorisations exigées par le code pénal suisse ou les lois annexes.</p> <p>³Il se prononce également sur toutes les autres questions qui peuvent surgir à propos de l'exécution des jugements qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité.</p>	

<p>Service pénitentiaire</p> <p>Art. 14 ¹Le service pénitentiaire exécute les tâches confiées au département en matière d'application et d'exécution des sanctions pénales.</p> <p>²Il prend les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales et requiert, à cette fin, tous les avis utiles.</p> <p>³Il est compétent pour prendre toutes les décisions d'application et d'exécution qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou au juge, notamment lorsqu'il y a concours de plusieurs sanctions (O-CP-CPM).</p> <p>⁴Il traite les demandes de transfèrement des personnes condamnées.</p> <p>⁵Il assure enfin la surveillance sur la mise en œuvre de l'exécution.</p>	<p>Service pénitentiaire</p> <p>Art. 14 ¹Le service pénitentiaire exécute les tâches confiées au département en matière <u>d'exécution</u> des sanctions pénales.</p> <p>²Il prend les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales et requiert, à cette fin, tous les avis utiles.</p> <p>³Il est compétent pour prendre toutes les décisions <u>d'exécution</u> qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou au juge, notamment lorsqu'il y a concours de plusieurs sanctions (O-CP-CPM).</p> <p>⁴Il traite les demandes de transfèrement des personnes condamnées.</p> <p>⁵Il assure enfin la surveillance sur la mise en œuvre de l'exécution.</p>	
	<p><u>Autorité de probation</u></p> <p><u>Art. 15 Le service pénitentiaire garantit l'assistance prévue aux articles 93 à 96 CP et le contrôle du respect des règles de conduite.</u></p>	Actuel art. 16 LPMPA
<p>Autorité judiciaire</p> <p>Art. 15 ¹Toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge sont prises par l'autorité judiciaire compétente ou, en cas de collégialité, par son président.</p> <p>²Le juge qui connaît de la nouvelle infraction exerce les compétences prévues aux articles 62a, alinéa 1; 63a, alinéa 3 et 89, alinéa 1 CP.</p>	<p>Autorité judiciaire</p> <p>Art. 16 ¹Toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge sont prises par l'autorité judiciaire compétente ou, en cas de collégialité, par son président.</p> <p>²Le juge qui connaît de la nouvelle infraction exerce les compétences prévues aux articles 62a, alinéa 1; 63a, alinéa 3 et 89, alinéa 1 CP.</p>	
<p><i>Section 2: Autorité de probation</i></p>		

<p>Autorité de probation Art. 16 ¹L'autorité de probation garantit, durant l'exécution de la peine, l'assistance prévue aux articles 93 à 96 CP. ²Le service de probation est désigné en tant qu'autorité de probation et de contrôle du respect des règles de conduite.</p>		<p>Art. 15 du projet</p>
<p>En général Art. 17 ¹Le service de probation assure, par une assistance continue, l'encadrement psycho-social des personnes inscrites dans un processus pénal, prévenues, détenues, libérées sous mandat, en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle. ²Il veille à prévenir la commission de nouvelles infractions. ³Il assure notamment l'exécution de toutes les mesures ambulatoires et en contrôle le respect. Il propose à l'autorité d'application un cadre de prise en charge et le thérapeute chargé du traitement. ⁴Il collabore avec les autorités judiciaires et administratives ainsi qu'avec les services spécialisés privés ou publics et établit les rapports nécessaires.</p>		
<p><i>Section 3: Autorités d'exécution</i></p>	<p><u>Section 2: Établissements</u></p>	<p>La terminologie ayant été modifiée, le terme "exécution" n'était plus approprié pour désigner uniquement les établissements</p>
<p>En général Art. 18 ¹Les établissements de détention sont compétents pour l'exécution stationnaire des sanctions pénales. ²Les établissements thérapeutiques appropriés exécutent les mesures pénales.</p>	<p>En général Art. 17 ¹Les établissements de détention sont compétents pour l'exécution stationnaire des sanctions pénales. ²Les établissements thérapeutiques appropriés exécutent les mesures pénales.</p>	

<p>Etablissements de détention et établissements thérapeutiques Art. 19 ¹Les établissements de détention et les établissements thérapeutiques assurent la garde, l'hébergement, l'encadrement et le traitement des personnes détenues qui leur sont confiées. ²Ils assurent la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des sanctions pénales.</p>	<p>Missions Art. 18 ¹Les établissements de détention et les établissements thérapeutiques assurent la garde, l'hébergement, l'encadrement et le traitement des personnes détenues qui leur sont confiées. ²Ils <u>participent</u> à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des sanctions pénales.</p>	
<p><i>Section 4: Commission de dangerosité</i></p>	<p><i>Section 3: Commission de dangerosité</i></p>	
<p>Composition Art. 20 ¹La commission de dangerosité se compose de trois ou cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature. ²Elle comprend au moins un représentant des autorités de poursuite pénale, un représentant des autorités d'exécution, un représentant des milieux de la psychiatrie et, avec voix consultative, un représentant du service pénitentiaire.</p>	<p>Composition Art. 19 ¹La commission de dangerosité se compose de trois ou cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature. ²Elle comprend au moins un représentant des autorités de poursuite pénale, un représentant des autorités d'exécution, un représentant des milieux de la psychiatrie et, avec voix consultative, un représentant du service pénitentiaire.</p>	
<p>Compétences Art. 21 ¹Dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2; 64b et 75a CP, le juge et le service pénitentiaire requièrent l'appréciation de la commission de dangerosité. ²Dans ces cas, elle est compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité des auteurs ou des personnes détenues. ³Cette appréciation fait l'objet d'un préavis qu'elle rend sur requête de l'autorité. ⁴Un préavis de la commission peut en outre être requis par l'autorité dans d'autres cas.</p>	<p>Compétences Art. 20 ¹Dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2; 64b et 75a CP, le juge et le service pénitentiaire requièrent l'appréciation de la commission de dangerosité. ²Dans ces cas, elle est compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité des auteurs ou des personnes détenues. ³Cette appréciation fait l'objet d'un préavis qu'elle rend sur requête de l'autorité. ⁴Un préavis de la commission peut en outre être requis par l'autorité dans d'autres cas.</p>	

<p>Organisation et fonctionnement</p> <p>Art. 22 ¹La commission de dangerosité se constitue et s'organise elle-même.</p> <p>²Son secrétariat est assuré par le département désigné par le Conseil d'Etat.</p> <p>³Pour le surplus, la commission édicte son règlement de fonctionnement.</p> <p>⁴Le Conseil d'Etat fixe l'indemnisation des membres de la commission.</p>	<p>Organisation et fonctionnement</p> <p>Art. 21 ¹La commission de dangerosité se constitue et s'organise elle-même.</p> <p>²Son secrétariat est assuré par le département désigné par le Conseil d'Etat.</p> <p>³Pour le surplus, la commission édicte son règlement de fonctionnement.</p> <p>⁴Le Conseil d'Etat fixe l'indemnisation des membres de la commission.</p>	
<p>CHAPITRE 4</p> <p>Compétences</p> <p><i>Section 1: Application des peines</i></p>	<p>CHAPITRE 4</p> <p>Compétences</p> <p><i>Section 1: <u>Exécution</u> des peines</i></p>	
<p>Peines pécuniaires et amendes</p> <p>Art. 23 ¹Le service désigné par le Conseil d'Etat pourvoit à l'encaissement et au recouvrement des peines pécuniaires et des amendes.</p> <p>²Si la peine pécuniaire ou l'amende n'est pas payée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, le service transmet le dossier au service pénitentiaire qui ordonne l'exécution de la peine privative de liberté de substitution.</p> <p>³Lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a été prononcée par une autorité administrative, le service saisit le juge pour qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution selon les articles 36 et 106 CP.</p>	<p>Peines pécuniaires et amendes</p> <p>Art. 22 ¹Le service désigné par le Conseil d'État pourvoit à l'encaissement et au recouvrement des peines pécuniaires et des amendes.</p> <p>²Si la peine pécuniaire ou l'amende n'est pas payée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, le service transmet le dossier au service pénitentiaire qui ordonne l'exécution de la peine privative de liberté de substitution.</p> <p>³Lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a été prononcée par une autorité administrative, le service saisit le juge pour qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution selon les articles 36 et 106 CP.</p>	

<p>Peines assorties du sursis partiel</p> <p>Art. 24 ¹Lorsqu'une peine prononcée à l'encontre d'une personne condamnée a été partiellement suspendue, le service pénitentiaire est en charge de:</p> <ul style="list-style-type: none">a) s'assurer de l'exécution de la partie de la peine non suspendue;b) décider de l'ajournement de la peine et l'assortir de directives. <p>²Lorsque des règles de conduite et/ou une assistance de probation ont été ordonnées, le service de probation est en charge de:</p> <ul style="list-style-type: none">a) contrôler leur respect et signaler immédiatement au juge le non-respect;b) proposer au juge de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);c) proposer au juge d'ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5 CP). <p>³Le service de probation exerce les compétences décrites à l'alinéa 2 du présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.</p>		<p>Cette disposition se trouve sous la section 3, Assistance de probation, art. 29</p>
---	--	--

<p>Peines en milieu ouvert</p> <p>Art. 25 Le service pénitentiaire est compétent pour:</p> <p>a) fixer et modifier les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP);</p> <p>b) prononcer un avertissement formel à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP);</p> <p>c) proposer, aux termes d'un rapport écrit, à l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause de convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP).</p>	<p><u>Travail d'intérêt général</u></p> <p>Art. 23 Le service pénitentiaire est compétent pour:</p> <p>a) fixer et modifier les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP);</p> <p>b) prononcer un avertissement formel à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP);</p> <p>c) proposer, aux termes d'un rapport écrit, à l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause de convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP).</p>	
<p>Peine en milieu stationnaire</p> <p>Art. 26 ¹Le service pénitentiaire est compétent pour:</p> <p>a) convoquer la personne condamnée en vue de l'exécution de sa peine;</p> <p>b) ajourner l'exécution de la sanction pénale jusqu'à la disparition du motif d'incapacité et imposer les règles de conduite nécessaires;</p> <p>c) décerner un mandat d'arrêt, lorsque la personne condamnée ne donne pas suite à la convocation visée sous lettre a, ou en cas de fuite;</p> <p>d) rendre une décision de placement (art. 76 CP);</p> <p>e) ordonner le placement d'une personne condamnée dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP);</p> <p>f) arrêter la planification de l'exécution de la sanction pénale et imposer les règles de conduite nécessaires;</p>	<p><u>Peine privative de liberté</u></p> <p>Art. 24 ¹Le service pénitentiaire est compétent pour:</p> <p>a) <u>désigner l'établissement approprié et</u> convoquer la personne condamnée en vue de l'exécution de sa peine;</p> <p>b) ajourner l'exécution de <u>la peine</u> jusqu'à la disparition du motif d'incapacité et imposer les règles de conduite nécessaires;</p> <p>c) décerner un mandat d'arrêt, lorsque la personne condamnée ne donne pas suite à la convocation visée sous lettre a, ou en cas de fuite;</p> <p>d) rendre une décision de placement (art. 76 CP);</p> <p>e) ordonner le placement d'une personne condamnée dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP);</p> <p>f) arrêter la planification de l'exécution <u>de la peine</u> et</p>	<p>Note marginale modifiée pour être conforme à la terminologie du droit fédéral.</p> <p>On a complété la lettre a) car dans la pratique le SPNE désigne l'établissement en fonction du régime avant de convoquer la personne condamnée</p>

<p>g) accorder des allègements dont notamment des congés (art. 84, al. 6 CP), et les assortir de directives;</p> <p>h) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP), ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP);</p> <p>i) ordonner le transfert de la personne détenue dans un autre établissement ou un autre régime;</p> <p>j) autoriser la personne détenue à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP) ;</p> <p>k) rendre toutes les décisions de libération, notamment de libération conditionnelle (art. 86 et ss; 94 CP);</p> <p>l) arrêter les règles de conduite dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP);</p> <p>m) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4 CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3 CP;</p> <p>n) décider de l'interruption de l'exécution de la peine et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 92 CP);</p> <p>o) imposer la mise en œuvre des traitements ambulatoires qui doivent être suivis simultanément à l'exécution d'une peine privative de liberté.</p> <p>²Le service pénitentiaire saisit l'autorité qui a statué dans la cause pour:</p> <p>a) proposer la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite dans les cas prévus à l'article 87, alinéa 3 CP;</p> <p>b) proposer d'ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP);</p> <p>c) proposer le changement de sanction lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent</p>	<p>imposer les règles de conduite nécessaires;</p> <p>g) accorder des allègements dont notamment des congés (art. 84, al. 6 CP), et les assortir de directives;</p> <p>h) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP), ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP);</p> <p>i) ordonner le transfert de la personne détenue dans un autre établissement ou un autre régime;</p> <p>j) autoriser la personne détenue à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP) ;</p> <p>k) rendre toutes les décisions de libération, notamment de libération conditionnelle (art. 86 et ss; 94 CP);</p> <p>l) arrêter les règles de conduite dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP);</p> <p>m) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4 CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3 CP;</p> <p>n) décider de l'interruption de l'exécution de la peine et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 92 CP);</p> <p>o) imposer la mise en œuvre des traitements ambulatoires qui doivent être suivis simultanément à l'exécution d'une peine privative de liberté.</p> <p>²Le service pénitentiaire saisit l'autorité qui a statué dans la cause pour:</p> <p>a) proposer la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite dans les cas prévus à l'article 87, alinéa 3 CP;</p> <p>b) proposer d'ordonner la réintégration de <u>la personne condamnée</u> dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP);</p>	
---	---	--

<p>réunies (art. 65 CP).</p> <p>³Le service pénitentiaire exerce les compétences décrites à l'alinéa 2 du présent article en adressant à l'autorité un rapport écrit.</p> <p>⁴Le service de probation est compétent pour assurer le respect de l'assistance de probation et des règles de conduites arrêtées par le service pénitentiaire dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP).</p> <p>⁵Le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire lorsque la personne libérée s'est soustraite à l'assistance de probation et/ou au respect des règles de conduites.</p>	<p>c) proposer le changement de sanction lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP).</p>	<p>Al. 4 se trouve sous la section 3, art. 30 du projet</p>
<p><i>Section 2: Application des mesures</i></p>	<p><i>Section 2: <u>Exécution</u> des mesures</i></p>	

<p>Traitement ambulatoire</p> <p>Art. 27 ¹Le service pénitentiaire est compétent pour:</p> <p>a) désigner l'autorité médicale ou thérapeutique en charge du traitement;</p> <p>b) ordonner un traitement institutionnel initial temporaire (art. 63, al. 3 CP);</p> <p>c) proposer au juge la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP);</p> <p>d) procéder à l'examen annuel de la situation de la personne soumise à un traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1 CP);</p> <p>e) ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 2 CP);</p> <p>f) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);</p> <p>g) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP).</p> <p>²Le service de probation est compétent pour mettre en œuvre l'exécution du traitement ambulatoire et en contrôler son respect. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.</p>	<p>Traitement ambulatoire</p> <p>Art. 25 Le service pénitentiaire est compétent pour:</p> <p>a) désigner <u>le thérapeute ou l'entité thérapeutique</u> en charge du traitement;</p> <p>b) <u>assurer l'exécution du traitement et imposer les règles de conduite nécessaires et en contrôler le respect du traitement;</u></p> <p>c) ordonner un traitement institutionnel initial temporaire (art. 63, al. 3 CP);</p> <p>d) proposer au juge la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP);</p> <p>e) procéder à l'examen annuel de la situation de la personne soumise à un traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1 CP);</p> <p>f) ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 2 CP);</p> <p>g) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).</p>	<p>La lettre g) actuelle se trouve sous la section 3, Assistance de probation, art. 31 al. 2.</p> <p>L'al. 2 se trouve à l'art. 31 al. 1.</p>
--	---	---

Traitement thérapeutique institutionnel

Art. 28 ¹Le service pénitentiaire est compétent notamment pour:

- a) désigner l'établissement approprié (art. 59, al. 2, et 60, al. 3, CP) et l'autorité médicale ou thérapeutique en charge du traitement;
- b) proposer au juge la prolongation du traitement (art. 59, al. 4, et 60, al. 4, CP);
- c) ordonner, pour la durée d'épreuve, une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 3, CP);
- d) proposer au juge la prolongation du délai d'épreuve (art. 64, al. 4, CP);
- e) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 62a, al. 3, CP);
- f) statuer sur la libération conditionnelle de la mesure (art. 62d CP);
- g) requérir du juge qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4, CP);
- h) établir la planification de l'exécution de la mesure et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 90, al. 2, CP);
- i) ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 90, al. 2bis, CP);
- j) prendre des décisions concernant le travail, la formation et le perfectionnement et la rémunération (art. 90, al. 3, CP);
- k) prendre des décisions concernant les relations avec le monde extérieur (art. 90 al. 4 CP);
- l) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);
- m) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP)

Traitement thérapeutique institutionnel

Art. 26 Le service pénitentiaire est compétent notamment pour:

- a) désigner l'établissement approprié (art. 59, al. 2, et 60, al. 3, CP) et **le thérapeute ou l'entité thérapeutique** en charge du traitement;
- b) proposer au juge la prolongation du traitement (art. 59, al. 4, et 60, al. 4, CP);
- c) ordonner, pour la durée d'épreuve, une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 3, CP);
- d) proposer au juge la prolongation du délai d'épreuve (art. 64, al. 4, CP);
- e) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 62a, al. 3, CP);
- f) statuer sur la libération conditionnelle de la mesure (art. 62d CP);
- g) requérir du juge qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4, CP);
- h) établir la planification de l'exécution de la mesure et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 90, al. 2, CP);
- i) ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 90, al. 2bis, CP);
- j) prendre des décisions concernant le travail, la formation et le perfectionnement et la rémunération (art. 90, al. 3, CP);
- k) prendre des décisions concernant les relations avec le monde extérieur (art. 90 al. 4 CP);
- l) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

<p>²Le service de probation est compétent pour mettre en œuvre la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle et contrôler l'assistance de probation et les règles de conduites ordonnées. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.</p>		<p>Section 3, Assistance de probation, art. 32</p>
<p>Internement Art. 29 ¹Le service pénitentiaire est compétent notamment pour:</p> <p>a) désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 64, al. 4 CP);</p> <p>b) saisir le juge compétent lorsqu'il estime qu'une libération conditionnelle est envisageable (art. 64, al. 3 CP);</p> <p>c) se prononcer sur la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b, al. 1 CP) et éventuellement assortir sa décision d'une assistance de probation et de règles de conduites nécessaires;</p> <p>d) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4 CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3 CP (art. 64a, al. 4 CP);</p> <p>e) saisir le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP);</p> <p>f) établir la planification de l'exécution de la mesure (art. 90, al. 2 CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;</p> <p>g) accorder des allègements, notamment des congés (art. 90, al. 4 CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;</p> <p>h) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);</p>	<p>Internement Art. 27 ¹Le service pénitentiaire est compétent notamment pour:</p> <p>a) désigner l'établissement dans lequel <u>la personne condamnée</u> sera placée (art. 64, al. 4 CP);</p> <p>b) saisir le juge compétent lorsqu'il estime qu'une libération conditionnelle est envisageable (art. 64, al. 3 CP);</p> <p>c) se prononcer sur la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b, al. 1 CP) et éventuellement assortir sa décision d'une assistance de probation et de règles de conduites nécessaires;</p> <p>d) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4 CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3 CP (art. 64a, al. 4 CP);</p> <p>e) saisir le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP);</p> <p>f) établir la planification de l'exécution de la mesure (art. 90, al. 2 CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;</p> <p>g) accorder des allègements, notamment des congés (art. 90, al. 4 CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;</p> <p>h) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);</p>	

<p>i) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);</p> <p>j) proposer au juge qui a prononcé la mesure la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'exécution de la mesure dans les cas prévus aux articles 64a, alinéa 3 et 95, alinéa 3 CP (art. 64a, al. 3 et 4 CP);</p> <p>k) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 95, al. 5 CP);</p> <p>l) prononcer la libération définitive de la mesure (art. 64a, al.5 CP).</p> <p>²Le service pénitentiaire examine au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et si une demande en ce sens doit être faite auprès du président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause (art. 64b, al. 1, let. b CP).</p> <p>³Il examine au moins une fois par année et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, dans l'affirmative, quand il peut l'être (art. 64b, al. 1, let. a CP).</p> <p>⁴Le service de probation est compétent pour mettre en œuvre la libération conditionnelle de l'internement et contrôler l'assistance de probation et le respect des règles de conduites ordonnées. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.</p>	<p>i) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);</p> <p>j) proposer au juge qui a prononcé la mesure la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'exécution de la mesure dans les cas prévus aux articles 64a, alinéa 3 et 95, alinéa 3 CP (art. 64a, al. 3 et 4 CP);</p> <p>k) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 95, al. 5 CP);</p> <p>l) prononcer la libération définitive de la mesure (art. 64a, al.5 CP).</p> <p>²Le service pénitentiaire examine au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et si une demande en ce sens doit être faite auprès du président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause (art. 64b, al. 1, let. b CP).</p> <p>³Il examine au moins une fois par année et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, dans l'affirmative, quand il peut l'être (art. 64b, al. 1, let. a CP).</p>	<p>L'al. 4 se trouve sous la section 3, Assistance de probation, art. 33</p>
---	--	--

<p>Mesures applicables aux jeunes adultes</p> <p>Art. 30 Le service pénitentiaire est compétent pour prendre toutes les décisions relatives aux mesures applicables aux jeunes adultes qui ne sont pas réservées au juge (art. 61 CP).</p>		
	<p><u>Internement à vie</u></p> <p>Art. 28 <u>Le service pénitentiaire est compétent pour:</u></p> <p>a) <u>désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placé;</u></p> <p>b) <u>examiner, d'office ou sur demande, si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter la personne condamnée de manière qu'elle ne représente plus de danger pour la collectivité (art. 64c, al. 1 CP);</u></p> <p>c) <u>proposer un traitement à la personne condamnée (art. 64c, al. 2 CP);</u></p> <p>d) <u>proposer au juge de lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement fermé (art. 64c, al. 3 CP).</u></p>	<p>Nouvelle forme d'internement introduite dans le CP suite à une initiative, entrée en vigueur le 1er août 2008</p>
<p>Autres mesures</p> <p>Art. 31 ¹Dans le cas où le condamné fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession, le service pénitentiaire est compétent pour la levée de l'interdiction d'exercer une profession, la limitation de sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5 CP).</p> <p>²Le service désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour la mise en application de l'interdiction de conduire (art. 67b CP).</p> <p>³Le juge communique ses décisions y relatives aux services compétents.</p>		<p>Section 4, Autres mesures, art. 35</p>

<p>Confiscation et biens dévolus à l'Etat Art. 32 Sous réserve de l'article 73 CP, le service désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur l'affectation du produit des biens confisqués ou dévolus à l'Etat en vertu de la loi.</p>		<p>Section 4, art. 36</p>
	<p><u>Section 3: Assistance de probation</u></p>	<p>On regroupe sous cette section les dispositions et les alinéas qui étaient avant dissipés dans la section 2 concernant l'assistance de probation en suivant la même structure de la section 2</p>
	<p><i>Peines assorties du sursis (42 CP)</i> <u>Art. 29</u> ¹<u>Lorsqu'une peine a été suspendue et des règles de conduite ou une assistance de probation ont été ordonnées, le service pénitentiaire est en charge de:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <u>exercer l'assistance de probation;</u> b) <u>contrôler les règles de conduite et signaler au juge le non-respect;</u> c) <u>prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP);</u> d) <u>proposer au juge d'ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5, CP).</u> 	

	<p><u>Peine privative de liberté</u> <u>Art. 30 Le service pénitentiaire est compétent pour exercer l'assistance de probation et contrôler les règles de conduites arrêtées dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP).</u></p>	
	<p><u>Traitement ambulatoire</u> <u>Art. 31 ¹Le service pénitentiaire est compétent pour assurer le respect de l'assistance de probation et des règles de conduites ordonnées pendant la durée du traitement (art. 63, al. 2, CP).</u> <u>²Il est notamment compétent pour lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP).</u></p>	
	<p><u>Traitement thérapeutique institutionnel</u> <u>Art. 32 ¹Le service pénitentiaire est compétent pour mettre en œuvre la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle et exercer l'assistance de probation et contrôler les règles de conduites ordonnées.</u> <u>²Il est également compétent pour prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP).</u></p>	

	<p><u>Internement</u> Art. 33 ¹<u>Le service pénitentiaire est compétent pour mettre en œuvre la libération conditionnelle de l'internement et exercer l'assistance de probation et contrôler le respect des règles de conduites ordonnées.</u></p> <p>²<u>Il est également compétent pour prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP).</u></p>	
	<p><u>Mesures de substitution</u> Art. 34 <u>Le service pénitentiaire est compétent pour contrôler le respect des mesures de substitution (art. 237 CPP) et signaler au tribunal le non-respect.</u></p>	
	<p><u>Section 4: Autres mesures</u></p>	
	<p>Autres mesures Art. 35 ¹Dans le cas où <u>la personne condamnée</u> fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession, le service pénitentiaire est compétent pour la levée de l'interdiction d'exercer une profession, la limitation de sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5 CP).</p> <p>²Le service désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour la mise en application de l'interdiction de conduire (art. 67b CP).</p> <p>³Le juge communique ses décisions y relatives aux services compétents.</p>	<p>Art. 31 actuel</p>

	<p>Confiscation et biens dévolus à l'Etat</p> <p>Art. 36 Sous réserve de l'article 73 CP, le service désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur l'affectation du produit des biens confisqués ou dévolus à l'Etat en vertu de la loi.</p>	Art. 32 actuel
<i>Section 3: Détention provisoire et détention pour motifs de sûreté</i>	<i>Section 5: Détention provisoire et détention pour motifs de sûreté</i>	
<p>Placement pour raisons médicales</p> <p>Art. 33 Le service pénitentiaire est compétent pour placer le prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent (art. 234, al. 2 CPP).</p>	<p>Placement pour raisons médicales</p> <p>Art. 37 Le service pénitentiaire est compétent pour placer le prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent (art. 234, al. 2 CPP).</p>	
<p>Détention pour motifs de sûreté</p> <p>Art. 34 En cas d'urgence, le service pénitentiaire peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention du condamné pour motifs de sûreté (art. 440 CPP).</p>	<p>Détention pour motifs de sûreté</p> <p>Art. 38 En cas d'urgence, le service pénitentiaire peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention <u>de la personne condamnée</u> pour motifs de sûreté (art. 440 CPP).</p>	
<p>CHAPITRE 5</p> <p>Exécution des peines privatives de liberté et des mesures</p> <p><i>Section 1: Buts de l'exécution</i></p>	<p>CHAPITRE 5</p> <p>Exécution des peines privatives de liberté et des mesures</p> <p><i>Section 1: Buts de l'exécution</i></p>	

<p>Buts</p> <p>Art. 35 ¹L'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure doit améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer à la personne détenue l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des personnes codétenues.</p> <p>²L'exécution doit faire prendre conscience à la personne détenue des conséquences qu'entraîne son acte pour elle-même, pour la victime et pour la collectivité.</p> <p>³Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.</p>	<p>Buts</p> <p>Art. 39 ¹L'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure doit améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer à la personne détenue l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des personnes codétenues.</p> <p>²L'exécution doit faire prendre conscience à la personne détenue des conséquences qu'entraîne son acte pour elle-même, pour la victime et pour la collectivité.</p> <p>³Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.</p>	
<p><i>Section 2: Planification et plan d'exécution</i></p>	<p><i>Section 2: Planification et plan d'exécution</i></p>	
<p>Planification de l'exécution</p> <p>Art. 36 ¹L'autorité d'application est responsable de la planification de l'exécution des peines et des mesures.</p> <p>²Elle veille en étroite collaboration avec les établissements et le service de probation à la mise en exécution des plans.</p>	<p>Planification de l'exécution</p> <p>Art. 40 ¹<u>Le service pénitentiaire</u> est responsable de la planification de l'exécution des peines et des mesures.</p> <p>²<u>Il</u> veille en étroite collaboration avec les établissements à la mise en exécution des plans.</p>	<p>Le terme autorité d'application n'était pas suffisamment précis. Par ailleurs, dans le projet cette terminologie a été remplacée par autorité d'exécution.</p>

<p>Plan d'exécution</p> <p>Art. 37 ¹Un plan d'exécution de la peine ou de la mesure est établi par l'établissement en collaboration avec la personne détenue.</p> <p>²Ce plan n'est pas une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p> <p>³Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution du plan.</p>	<p>Plan d'exécution</p> <p>Art. 41 ¹Un plan d'exécution de la peine ou de la mesure est établi par l'établissement en collaboration avec la personne détenue.</p> <p>²Ce plan n'est pas une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>	
<p><i>Section 3: Régimes d'exécution</i></p>	<p><i>Section 3: Régimes d'exécution</i></p>	
<p>Principe</p> <p>Art. 38 ¹Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 CP).</p> <p>²En règle générale, la personne détenue travaille dans l'établissement et y passe ses heures de loisirs et de repos (art. 77 CP).</p>	<p>Principe</p> <p>Art. 42 ¹Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 CP).</p> <p>²En règle générale, la personne détenue travaille dans l'établissement et y passe ses heures de loisirs et de repos (art. 77 CP).</p>	
<p>Régimes de détention particuliers</p> <p>1. Semi-détention</p> <p>Art. 39 ¹Une peine privative de liberté qui ne dépasse pas un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne détenue ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CP).</p> <p>²La personne détenue continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77b CP).</p> <p>³L'accompagnement du condamné doit être garanti pendant le temps d'exécution (art. 77b CP).</p>	<p>Régimes de détention particuliers</p> <p>1. Semi-détention</p> <p>Art. 43 ¹Une peine privative de liberté qui ne dépasse pas un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne détenue ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CP).</p> <p>²La personne détenue continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77b CP).</p> <p>³L'accompagnement de <u>la personne condamnée</u> doit être garanti pendant le temps d'exécution (art. 77b CP).</p>	

<p>2. Travail externe</p> <p>Art. 40 ¹La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si la personne détenue a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a, al. 1 CP).</p> <p>²En cas de travail externe, la personne détenue travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a, al. 2 CP).</p> <p>³Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe (art. 77a, al. 2 CP).</p>	<p>2. Travail externe</p> <p>Art. 44 ¹La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si la personne détenue a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a, al. 1, CP).</p> <p>²En cas de travail externe, la personne détenue travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a, al. 2, CP).</p> <p>³Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe (art. 77a, al. 2, CP).</p>	
<p>3. Travail externe et logement externe</p> <p>Art. 41 ¹La peine privative de liberté peut être exécutée sous la forme de travail et de logement externes après une durée raisonnable en régime de travail externe, si la personne détenue donne satisfaction (art. 77a, al. 3 CP).</p> <p>²La personne détenue loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement mais reste soumise à l'autorité d'application compétente ainsi qu'au service de probation (art. 77a, al. 3 CP).</p>	<p>3. Travail externe et logement externe</p> <p>Art. 45 ¹La peine privative de liberté peut être exécutée sous la forme de travail et de logement externes après une durée raisonnable en régime de travail externe, si la personne détenue donne satisfaction (art. 77a, al. 3, CP).</p> <p>²La personne détenue loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement mais reste soumise à <u>l'autorité d'exécution compétente</u> (art. 77a, al. 3, CP).</p>	
<p><i>Section 4: Mesures thérapeutiques institutionnelles et ambulatoires</i></p>	<p><i>Section 4: Mesures thérapeutiques institutionnelles et ambulatoires</i></p>	
<p>Principe</p> <p>Art. 42 Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.</p>	<p>Principe</p> <p>Art. 46 Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques doivent <u>en principe</u> être séparés des lieux d'exécution des peines (<u>art. 58, al. 2, CP</u>).</p>	

<p>Devoir d'information</p> <p>Art. 43 ¹Les thérapeutes désignés par l'autorité d'application compétente ont l'obligation d'établir régulièrement, ou sur demande de l'autorité, des rapports circonstanciés sur le développement de la mesure ordonnée.</p> <p>²Les thérapeutes informent sans délai l'autorité si la personne soumise à un traitement ne le suit pas ou plus régulièrement, ou s'ils ne sont plus en mesure d'assurer le suivi du traitement.</p>	<p>Devoir d'information</p> <p>Art. 47 ¹Les thérapeutes <u>et les entités thérapeutiques désignés par le service pénitentiaire</u> ont l'obligation d'établir régulièrement, ou sur demande de l'autorité, des rapports circonstanciés sur le développement de la mesure ordonnée.</p> <p>²Les thérapeutes <u>et les entités thérapeutiques</u> informent sans délai l'autorité si la personne soumise à un traitement ne le suit pas ou plus régulièrement, ou s'ils ne sont plus en mesure d'assurer le suivi du traitement.</p>	
<p><i>Section 5: Dispositions régissant des groupes de détenus particuliers</i></p>	<p><i>Section 5: Dispositions régissant des groupes de détenus particuliers</i></p>	
<p>Formes d'exécution dérogatoires</p> <p>Art. 44 ¹Il est possible de déroger en faveur de la personne détenue aux règles d'exécution de la peine privative de liberté ou des mesures:</p> <p>a) lorsque son état de santé l'exige;</p> <p>b) durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après;</p> <p>c) pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>²La personne détenue qui n'exécute pas sa peine dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures, mais dans un autre établissement approprié, est soumise aux règles de cet établissement à moins que l'autorité d'application compétente n'en dispose autrement (art. 80 CP).</p> <p>³Le séjour dans cet établissement est imputé sur la durée de la peine ou de la mesure.</p>	<p>Formes d'exécution dérogatoires</p> <p>Art. 48 ¹Il est possible de déroger en faveur de la personne détenue aux règles d'exécution de la peine privative de liberté ou des mesures:</p> <p>a) lorsque son état de santé l'exige;</p> <p>b) durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après;</p> <p>c) pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>²La personne détenue qui n'exécute pas sa peine dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures, mais dans un autre établissement approprié, est soumise aux règles de cet établissement à moins que l'autorité <u>d'exécution</u> compétente n'en dispose autrement (art. 80 CP).</p> <p>³Le séjour dans cet établissement est imputé sur la durée de la peine ou de la mesure.</p>	

<p>Dispositions particulières pour la détention de malades Art. 45 ¹Les personnes malades ou accidentées doivent être examinées par des professionnels de la santé. ²Elles peuvent être soignées dans la division cellulaire d'un hôpital.</p>	<p>Dispositions particulières pour la détention de malades Art. 49 ¹Les personnes malades ou accidentées doivent être examinées par des professionnels de la santé. ²Elles peuvent être soignées dans la division cellulaire d'un hôpital.</p>	
<p>Dispositions particulières pour l'exécution des mesures Art. 46 ¹La personne qui subit une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être isolée que lorsque cet isolement est provisoirement indispensable pour des raisons thérapeutiques, pour sa propre protection ou pour la protection d'autrui. ²Les sanctions disciplinaires sont réservées. ³La personne placée, apte à travailler, peut être obligée à travailler dans la mesure où le traitement ou les soins dispensés dans l'établissement l'exigent ou le permettent. ⁴Les dispositions concernant les contrôles, fouilles et examens corporels effectués dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité s'appliquent par analogie.</p>	<p>Dispositions particulières pour l'exécution des mesures Art. 50 ¹La personne qui subit une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être isolée que lorsque cet isolement est provisoirement indispensable pour des raisons thérapeutiques, pour sa propre protection ou pour la protection d'autrui. ²Les sanctions disciplinaires sont réservées. ³La personne placée, apte à travailler, doit être incitée à travailler dans la mesure où le traitement ou les soins dispensés dans l'établissement l'exigent ou le permettent. ⁴Les dispositions concernant les contrôles, fouilles et examens corporels effectués dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité s'appliquent par analogie.</p>	
<p>CHAPITRE 4 Phases d'exécution et libération</p>	<p>CHAPITRE 4 Phases d'exécution et libération</p>	
<p>Transmission des jugements et des dossiers pénaux Art. 47 ¹Les jugements et les décisions relatives à l'application des sanctions sont transmis aux autorités d'application et de probation dans les dix jours suivant leur entrée en force. ²Sur demande, le dossier leur est remis.</p>	<p>Transmission des jugements et des dossiers pénaux Art. 51 ¹Les jugements et les décisions relatives à <u>l'exécution</u> des sanctions sont transmis à <u>l'autorité compétente</u> dans les dix jours suivant leur entrée en force. ²Sur demande, le dossier lui est remis.</p>	

<p>Décision sur les régimes d'exécution particuliers</p> <p>Art. 48 Si un régime d'exécution particulier entre en ligne de compte, l'autorité compétente rend sa décision après avoir entendu la personne concernée.</p>		<p>Dans la pratique, cette disposition n'a aucune utilité particulière car l'autorité compétente entend normalement toujours la personne concernée avant de prendre une décision (art. 5 al. 2 et 104 du projet)</p>
<p>Placement</p> <p>Art. 49 ¹L'autorité compétente rend une décision en vue du placement.</p> <p>²Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>³L'autorité peut décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener notamment en vue d'exécuter la décision de placement ou d'autres décisions d'exécution de sanctions pénales.</p> <p>⁴Elle peut requérir la force publique.</p>	<p>Placement</p> <p>Art. 52 ¹L'autorité compétente rend une décision en vue du placement.</p> <p>²Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>³L'autorité peut lancer <u>un avis de recherche, décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener et demander son extradition</u> en vue d'exécuter la décision de placement ou d'autres décisions d'exécution de sanctions pénales.</p> <p>⁴Elle peut requérir la force publique.</p>	<p>Terminologie conforme à celle utilisée par la police</p>

<p>Exécution anticipée</p> <p>Art. 50 ¹Sur demande du prévenu, la direction de la procédure l'autorise à commencer l'exécution de la peine ou de la mesure de manière anticipée, si le stade de la procédure le permet.</p> <p>²L'exécution anticipée d'une mesure est soumise à l'assentiment du service pénitentiaire.</p> <p>³La direction de la procédure désigne le type d'établissement et le régime d'exécution. Elle transmet ensuite le dossier au service pénitentiaire pour son application.</p> <p>⁴Tout allègement doit être autorisé par le magistrat en charge de la cause.</p> <p>⁵La part de la peine que le prévenu aura exécutée de manière anticipée sera déduite de la peine à laquelle il sera condamné.</p>	<p>Exécution anticipée <i>(236 CPP)</i></p> <p>Art. 53 ¹<u>La direction de la procédure peut autoriser la personne prévenue à exécuter de manière anticipée une peine ou une mesure, si le stade de la procédure le permet.</u></p> <p>²L'exécution anticipée d'une mesure est soumise à l'assentiment du service pénitentiaire.</p> <p>³<u>Dès son entrée dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et la personne détenue est soumise au régime de l'exécution. L'autorité d'exécution devient alors le service pénitentiaire.</u></p> <p>⁴<u>La direction de la procédure peut être appelée à donner son préavis avant d'accorder des allègements à la personne prévenue.</u></p> <p>⁵La part de la peine que <u>la personne prévenue</u> aura exécutée de manière anticipée sera déduite de la peine à laquelle elle sera condamnée.</p>	<p>Conformité avec le droit fédéral et la pratique actuelle en accord avec le MP</p>
--	---	--

<p>Moment de l'exécution et ajournement</p> <p>Art. 51 ¹L'exécution de la peine privative de liberté commence immédiatement après la détermination du régime d'exécution. Les mesures s'appliquent immédiatement.</p> <p>²L'autorité compétente peut ajourner, à la demande du condamné, l'exécution d'une peine privative de liberté, si l'exécution immédiate est de nature à entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution de la peine ne peut être différée plus de six mois.</p> <p>³La décision tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive.</p> <p>⁴L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate.</p>	<p>Moment de l'exécution et <u>exécution immédiate</u></p> <p>Art. 54 ¹<u>Les jugements ou décisions entrés en force fixant des peines et des mesures privatives de liberté sont exécutés sans retard.</u></p> <p><u>²S'il y a danger de fuite, s'il y a mise en péril grave du public ou si le but de la mesure ne peut pas être atteint d'une autre manière, ils sont exécutés immédiatement (art. 439, al. 3, CPP).</u></p>	<p>La détermination du régime fixe également le lieu de détention. Le terme immédiatement est trop contraignant.</p> <p>Conformité avec le droit fédéral, en particulier le CPP.</p> <p>Et afin d'améliorer la lisibilité de cette disposition, l'ajournement (al. 2 à 4) a été séparé, art. 55 du projet.</p>
	<p><u>Ajournement</u></p> <p>Art. 55 ¹L'autorité compétente peut ajourner, à la demande de la <u>personne condamnée</u>, l'exécution d'une peine <u>ou une mesure</u>, si l'exécution est de nature à entraîner pour <u>la personne condamnée</u> ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution ne peut être différée plus de six mois.</p> <p>²<u>L'autorité compétente</u> tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive.</p> <p>³L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate.</p>	<p>Art. 51 al. 2, 3 et 4 actuel</p>

<p>Prescription de la peine Art. 52 ¹Un jugement ne peut pas être exécuté si la peine est prescrite. En cas de doute, l'autorité compétente soumet la question au juge qui a statué dans la cause. ²La personne qui veut invoquer la prescription de la peine saisit le juge qui a statué dans la cause. ³La procédure n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>Prescription de la peine Art. 56 ¹Un jugement ne peut pas être exécuté si la peine est prescrite. En cas de doute, l'autorité compétente soumet la question au juge qui a statué dans la cause. ²La personne qui veut invoquer la prescription de la peine saisit le juge qui a statué dans la cause. ³La procédure n'a pas d'effet suspensif.</p>	
<p>Transfert Art. 53 ¹L'autorité compétente peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée. ²Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée.</p>	<p>Transfert Art. 57 ¹L'autorité compétente peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée. ²Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée <u>dans un autre établissement</u> ou dans une section de sécurité renforcée.</p>	<p>Dans la loi, le terme prison n'est jamais mentionné, remplacé ainsi par la terminologie conforme, établissement</p>
<p>Interruption de l'exécution Art. 54 ¹L'exécution d'une peine peut être interrompue pour des motifs graves. ²L'autorité compétente statue sur l'interruption et sur la révocation, sur requête de la personne détenue ou de la direction de l'établissement. ³L'interruption de l'exécution peut être assortie de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'interruption et l'arrestation immédiate.</p>	<p>Interruption de l'exécution Art. 58 ¹L'exécution d'une peine peut être interrompue pour des motifs graves. ²L'autorité compétente statue sur l'interruption et sur la révocation, sur requête de la personne détenue ou de la direction de l'établissement. ³L'interruption de l'exécution peut être assortie de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'interruption et l'arrestation immédiate.</p>	

<p>Interruption d'une mesure de placement</p> <p>Art. 55 Lorsqu'une mesure de placement est levée avant l'échéance de la peine suspendue pendant l'exécution, la personne détenue est transférée dans un établissement approprié en attendant que le juge décide du sort de la peine.</p>	<p>Interruption d'une mesure de placement</p> <p>Art. 59 Lorsqu'une mesure de placement est levée avant l'échéance de la peine suspendue pendant l'exécution, la personne détenue est transférée dans un établissement approprié en attendant que le juge décide du sort de la peine.</p>	
<p>Libération</p> <p>Art. 56 La personne détenue est libérée définitivement:</p> <p>a) lorsque la peine a été entièrement purgée;</p> <p>b) au terme du délai d'épreuve si la personne libérée conditionnellement a subi la mise à l'épreuve avec succès.</p>	<p>Libération</p> <p>Art. 60 La personne détenue est libérée définitivement:</p> <p>a) lorsque la peine a été entièrement purgée;</p> <p>b) au terme du délai d'épreuve si la personne libérée conditionnellement a subi la mise à l'épreuve avec succès.</p>	
<p>CHAPITRE 7</p> <p>Conditions de détention</p> <p><i>Section 1: Conditions de détention en général et assistance</i></p>	<p>CHAPITRE 7</p> <p>Conditions de détention</p> <p><i>Section 1: Conditions de détention en général et assistance</i></p>	
<p>Logement</p> <p>Art. 57 La personne détenue dispose d'une cellule individuelle dans la mesure où les disponibilités de l'établissement le permettent.</p>	<p>Logement</p> <p>Art. 61 La personne détenue dispose d'une cellule individuelle dans la mesure où les disponibilités de l'établissement le permettent.</p>	
<p>Confiscation</p> <p>Art. 58 ¹Des objets peuvent être confisqués à la personne détenue en tout temps pour des motifs de sécurité, de calme et d'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène.</p> <p>²Le Conseil d'Etat en règle les modalités.</p>	<p>Confiscation</p> <p>Art. 62 ¹Des objets peuvent être confisqués à la personne détenue en tout temps pour des motifs de sécurité, de calme et d'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène.</p> <p>²Le Conseil d'Etat en règle les modalités</p>	

<p>Alimentation, drogues et alcool</p> <p>Art. 59 ¹Les règles de nutrition liées à l'appartenance religieuse sont prises en compte dans la mesure du possible.</p> <p>²L'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de médicaments non prescrits ainsi que de stupéfiants et de produits semblables sont interdits.</p>	<p>Alimentation, drogues et alcool</p> <p>Art. 63 ¹Les règles de nutrition liées à l'appartenance religieuse sont prises en compte dans la mesure du possible.</p> <p>²L'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de médicaments non prescrits ainsi que de stupéfiants et de produits semblables sont interdits.</p>	
<p>Assistance médicale</p> <p>Art. 60 ¹Le service médical de l'établissement veille à la bonne santé physique et psychique de la personne détenue.</p> <p>²Le libre choix du médecin traitant ou d'autres thérapeutes est exclu.</p>	<p>Assistance médicale</p> <p>Art. 64 ¹Le <u>service de médecine pénitentiaire</u> veille à la bonne santé physique et psychique de la personne détenue.</p> <p>²Le libre choix du médecin traitant ou d'autres thérapeutes est exclu.</p>	<p>Depuis octobre 2015, le service de médecine pénitentiaire a remplacé le service médical des établissements</p>
<p>Assistance psychosociale</p> <p>Art. 61 ¹Le service de probation assure, pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine, l'encadrement psychosocial de la personne détenue et prévenue.</p> <p>²Il assume l'animation socioculturelle dans les établissements d'exécution de peine.</p> <p>³La personne détenue peut s'adresser à tout moment au service de probation.</p> <p>⁴Le service de probation apporte une aide directe ou en collaboration avec d'autres spécialistes.</p>	<p>Assistance <u>sociale</u></p> <p>Art. 65 ¹<u>Le service pénitentiaire</u> assure, pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine, <u>l'assistance sociale de la personne détenue (art. 96 CP).</u></p> <p>²Il assume l'animation socioculturelle dans les établissements.</p>	<p>Terminologie utilisée dans le CP, art. 96.</p> <p>Règles internes de fonctionnement du service de probation qui ne doivent pas forcément figurer dans la loi</p>
<p>Aumônerie</p> <p>Art. 62 Un service d'aumônerie est à disposition de la personne détenue.</p>	<p>Aumônerie</p> <p>Art. 66 Un service d'aumônerie est à disposition de la personne détenue.</p>	

<p>Travail</p> <p>Art. 63 La personne détenue est astreinte au travail qui lui est attribué. Il n'y a pas d'obligation de travailler pendant la détention avant jugement.</p>	<p>Travail</p> <p>Art. 67 La personne détenue est astreinte au travail qui lui est attribué. Il n'y a pas d'obligation de travailler pendant la détention avant jugement.</p>	
<p>Formation et perfectionnement</p> <p>Art. 64 Si la personne détenue dispose des aptitudes et de la motivation voulue, elle peut, en fonction des possibilités, suivre une formation professionnelle, se perfectionner ou effectuer une reconversion.</p>	<p>Formation et perfectionnement</p> <p>Art. 68 Si la personne détenue dispose des aptitudes et de la motivation voulue, elle peut, en fonction des possibilités, suivre une formation professionnelle, se perfectionner ou effectuer une reconversion.</p>	
<p>Rémunération</p> <p>Art. 65 ¹La personne détenue reçoit une rémunération en fonction du travail accompli.</p> <p>²La personne détenue qui suit une formation ou se perfectionne a droit à une indemnité équitable comparable à la rémunération versée pour le travail.</p>	<p>Rémunération</p> <p>Art. 69 ¹La personne détenue reçoit une rémunération en fonction du travail accompli.</p> <p>²La personne détenue qui suit une formation ou se perfectionne a droit à une indemnité équitable comparable à la rémunération versée pour le travail.</p>	
<p>Assurances</p> <p>Art. 66 La personne détenue doit être assurée contre les risques de la maladie et des accidents.</p>	<p>Assurances</p> <p>Art. 70 La personne détenue doit être assurée contre les risques de la maladie et des accidents.</p>	
<p><i>Section 2: Contacts avec l'extérieur</i></p>	<p><i>Section 2: Contacts avec l'extérieur</i></p>	

<p>Principes</p> <p>Art. 67 ¹La personne détenue a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes externes à l'établissement.</p> <p>²Les contacts avec l'extérieur peuvent être contrôlés et limités voire interdits aussitôt qu'un abus ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre est à craindre, ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution. Les mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale sont réservées.</p> <p>³Pour les personnes en détention provisoire, toutes les relations avec l'extérieur sont soumises préalablement à l'autorisation du magistrat en charge de la cause.</p> <p>⁴Les relations des personnes détenues avec l'autorité de surveillance ne peuvent être soumises à un contrôle.</p> <p>⁵Sont réservés les dispositions internationales en matière de visite et de correspondance.</p>	<p>Principes</p> <p>Art. 71 ¹La personne détenue a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes externes à l'établissement.</p> <p>²Les contacts avec l'extérieur peuvent être contrôlés et limités voire interdits aussitôt qu'un abus ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre est à craindre, ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution. Les mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale sont réservées.</p> <p>³Pour les personnes en détention provisoire, toutes les relations avec l'extérieur sont soumises préalablement à l'autorisation de la direction de la procédure.</p> <p>⁴Les relations des personnes détenues avec l'autorité de surveillance ne peuvent être soumises à un contrôle.</p> <p>⁵Sont réservés les dispositions internationales en matière de visite et de correspondance.</p>	
<p>Courrier</p> <p>Art. 68 ¹La correspondance peut être censurée, en particulier lorsqu'elle est constitutive d'une infraction ou qu'elle vise à la commission d'une infraction.</p> <p>²La correspondance avec les avocats peut être limitée ou interdite en cas d'abus. Le contrôle du contenu n'est pas admissible.</p> <p>³La personne détenue doit être informée si une lettre n'est pas transmise à son destinataire.</p> <p>⁴Aucune correspondance n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause.</p>	<p>Courrier</p> <p>Art. 72 ¹La correspondance peut être censurée, en particulier lorsqu'elle est constitutive d'une infraction ou qu'elle vise à la commission d'une infraction.</p> <p>²La correspondance avec les avocats peut être limitée ou interdite en cas d'abus. Le contrôle du contenu n'est pas admissible.</p> <p>³La personne détenue doit être informée si une lettre n'est pas transmise à son destinataire.</p> <p>⁴Aucune correspondance n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord de la direction de la procédure.</p>	

<p>Téléphone</p> <p>Art. 69 ¹La personne détenue peut téléphoner à ses frais au moyen des installations mises à disposition par l'établissement dans les limites du règlement d'utilisation.</p> <p>²Les communications peuvent être écoutées. Elles sont enregistrées et conservées et peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires. Les personnes détenues sont informées de ces possibilités.</p> <p>³Aucune communication téléphonique n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause.</p>	<p>Téléphone</p> <p>Art. 73 ¹La personne détenue peut téléphoner à ses frais au moyen des installations mises à disposition par l'établissement dans les limites du règlement d'utilisation.</p> <p>²Les communications peuvent être écoutées. Elles sont enregistrées et conservées et peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires. Les personnes détenues sont informées de ces possibilités.</p> <p>³Aucune communication téléphonique n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord de la direction de la procédure.</p>	
<p>Paquets</p> <p>Art. 70 ¹Les paquets destinés à la personne détenue sont soumis à un contrôle.</p> <p>²Les personnes en détention provisoire ne peuvent recevoir ni envoyer des paquets sans l'accord du magistrat en charge de la cause.</p>	<p>Colis</p> <p>Art. 74 ¹Les <u>colis</u> destinés à la personne détenue sont soumis à un contrôle.</p> <p>²Les personnes en détention provisoire ne peuvent recevoir ni envoyer des <u>colis</u> sans l'accord de la direction de la procédure.</p>	<p>Conformité avec le langage utilisé dans le domaine</p>
<p>Journaux, revues, livres</p> <p>Art. 71 La personne détenue peut, à ses frais, s'abonner à des journaux et à des revues et commander des livres.</p>	<p>Journaux, revues, livres</p> <p>Art. 75 La personne détenue peut, à ses frais, s'abonner à des journaux et à des revues et commander des livres.</p>	
<p>Appareils multimédias et de communication</p> <p>Art. 72 ¹La personne détenue peut, à ses frais, utiliser la radio, la télévision, tout appareil d'enregistrement et de lecture ainsi que l'ordinateur. La direction de l'établissement fixe les conditions d'utilisation.</p> <p>²Tous les appareils et instruments de communication sont interdits.</p>	<p>Appareils multimédias et de communication</p> <p>Art. 76 ¹La personne détenue peut, à ses frais, utiliser la radio, la télévision, tout appareil d'enregistrement et de lecture ainsi que l'ordinateur. La direction de l'établissement fixe les conditions d'utilisation.</p> <p>²Tous les appareils et instruments de communication sont interdits.</p>	

<p>Visites 1. Généralités Art. 73 Les visites sont surveillées.</p>	<p>Visites 1. Généralités Art. 77 Les visites sont surveillées.</p>	
<p>2. Personnes en détention provisoire Art. 74 ¹Aucune visite n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause. ²Le magistrat en charge de la cause décide si la visite doit s'effectuer dans un parloir équipé d'une vitre de séparation. ³Les relations avec les avocats doivent être autorisées.</p>	<p>2. Personnes en détention provisoire Art. 78 ¹Aucune visite n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord de <u>la direction de la procédure</u>. ²La <u>direction de la procédure</u> décide si la visite doit s'effectuer dans un parloir équipé d'une vitre de séparation. ³Les relations avec les avocats doivent être autorisées.</p>	<p>Conformité avec le CPP</p>
<p>3. Avocats Art. 75 ¹Les visites des avocats peuvent être surveillées, mais l'écoute des conversations est interdite. ²En cas d'abus, l'autorité compétente peut interdire les relations avec un avocat.</p>	<p>3. Avocats Art. 79 ¹Les visites des avocats peuvent être surveillées, mais l'écoute des conversations est interdite. ²En cas d'abus, l'autorité compétente peut interdire les relations avec un avocat.</p>	
<p>Mesures de contrôle 1. Des personnes Art. 76 ¹Les visiteurs doivent s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle. ²Ils sont soumis aux mesures de contrôle prévues dans le règlement d'établissement. ³Ils sont tenus de respecter les directives communiquées par le personnel de l'établissement. A défaut, la visite est interrompue immédiatement. ⁴Ils peuvent être soumis à une fouille aux conditions de l'article 84.</p>	<p>Mesures de contrôle 1. Des personnes Art. 80 ¹Les visiteurs doivent s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle. ²Ils sont soumis aux mesures de contrôle prévues dans le règlement d'établissement. ³Ils sont tenus de respecter les directives communiquées par le personnel de l'établissement. A défaut, la visite est interrompue immédiatement. ⁴Ils peuvent être soumis à une fouille aux conditions de l'article 88.</p>	

<p>2. Objets Art. 77 Les objets destinés aux personnes détenues sont soumis à un contrôle.</p>	<p>2. Objets Art. 81 Les objets destinés aux personnes détenues sont soumis à un contrôle.</p>	
<p>3. Avocats Art. 78 Les mesures de contrôle s'appliquent sans exception aux avocats.</p>	<p>3. Avocats Art. 82 Les mesures de contrôle s'appliquent sans exception aux avocats.</p>	
<p>Allègements et congés Art. 79 ¹Des congés d'une longueur appropriée sont accordés aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer leur libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que leur comportement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'elles ne s'enfuient ou ne commettent d'autres infractions (art. 84, al. 6 CP). ²Les dispositions relatives aux allègements et aux congés ne s'appliquent pas aux personnes prévenues en détention provisoire ou pour motifs de sûreté, ni à celles placées dans la section fermée des établissements. ³L'autorité d'application compétente peut autoriser l'utilisation de mesures de contrôle et de surveillance électronique lors des allègements accordés aux personnes soumises aux mesures particulières de sécurité de l'article 75a CP.</p>	<p>Allègements et congés Art. 83 ¹Des congés d'une longueur appropriée sont accordés aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer leur libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que leur comportement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'elles ne s'enfuient ou ne commettent d'autres infractions (art. 84, al. 6 CP). ²Les dispositions relatives aux allègements et aux congés ne s'appliquent pas aux personnes prévenues en détention provisoire ou pour motifs de sûreté. ³L'autorité <u>d'exécution</u> compétente peut autoriser l'utilisation de mesures de contrôle et de surveillance électronique lors des allègements accordés aux personnes soumises aux mesures particulières de sécurité de l'article 75a CP.</p>	
<p>CHAPITRE 6 Ordre et sécurité</p>	<p>CHAPITRE 8 Ordre et sécurité</p>	

<p>Dispositions de sécurité générales</p> <p>Art. 80 ¹La direction de l'établissement édicte les directives nécessaires au maintien de la sécurité.</p> <p>²Le maintien de la sécurité est assuré par le personnel de l'établissement.</p> <p>³Dans les situations extraordinaires, la direction de l'établissement peut faire appel à la police.</p> <p>⁴Le service pénitentiaire et la police établissent de concert les modalités de collaboration et d'intervention dans les situations extraordinaires.</p>	<p>Dispositions de sécurité générales</p> <p>Art. 84 ¹La direction de l'établissement édicte les directives nécessaires au maintien de la sécurité.</p> <p>²Le maintien de la sécurité est assuré par le personnel de l'établissement.</p> <p>³Dans les situations extraordinaires, la direction de l'établissement peut faire appel à la police.</p> <p>⁴Le service pénitentiaire et la police établissent de concert les modalités de collaboration et d'intervention dans les situations extraordinaires.</p>	
<p>Armes</p> <p>Art. 81 ¹Le personnel de l'établissement accomplit son service sans arme à feu.</p> <p>²En dehors des interventions de la police dictées par des circonstances extraordinaires, aucune arme à feu n'est autorisée dans le périmètre des établissements.</p> <p>³Les armes autorisées à disposition du personnel des établissements sont définies par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Armes</p> <p>Art. 85 ¹Le personnel de l'établissement accomplit son service sans arme à feu.</p> <p>²En dehors des interventions de la police dictées par des circonstances extraordinaires, aucune arme à feu n'est autorisée dans le périmètre des établissements.</p> <p>³Les armes autorisées à disposition du personnel des établissements sont définies par le Conseil d'Etat.</p>	
<p>Dépôt des documents d'identité</p> <p>Art. 82 ¹Au moment de son entrée dans l'établissement, la personne détenue doit déposer tous ses documents d'identité ainsi que son permis de conduire pour la durée de sa détention.</p> <p>²Le défaut de dépôt des documents d'identité est consigné en tant que perte dans le système RIPOL.</p> <p>³La direction de l'établissement signale l'incarcération au système d'information relatif aux documents d'identité.</p>	<p>Dépôt des documents d'identité</p> <p>Art. 86 ¹Au moment de son entrée dans l'établissement, la personne détenue doit déposer tous ses documents d'identité ainsi que son permis de conduire pour la durée de sa détention.</p> <p>²Le défaut de dépôt des documents d'identité est consigné en tant que perte dans le système RIPOL.</p> <p>³La direction de l'établissement signale l'incarcération au système d'information relatif aux documents d'identité.</p>	

<p>Mesures d'identification Art. 83 Pour garantir l'exécution, les mesures d'identification suivantes sont admises:</p> <p>a) la prise d'empreintes digitales;</p> <p>b) la prise de photographies;</p> <p>c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques.</p>	<p>Mesures d'identification Art. 87 Pour garantir l'exécution, les mesures d'identification suivantes sont admises:</p> <p>a) la prise d'empreintes digitales;</p> <p>b) la prise de photographies;</p> <p>c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques.</p>	
<p>Contrôles, fouilles Art. 84 ¹La direction de l'établissement peut en tout temps faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule.</p> <p>²La personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits dans son corps peut être soumise à un examen corporel (fouille corporelle intime).</p> <p>³Les fouilles corporelles superficielles sont effectuées par un membre du personnel du même sexe que la personne fouillée, dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.</p> <p>⁴Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par un médecin.</p> <p>⁵La personne soupçonnée d'abuser d'alcool ou de stupéfiants peut être soumise à des prises d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang ainsi qu'à une fouille corporelle intime.</p>	<p>Contrôles, fouilles Art. 88 ¹La direction de l'établissement peut en tout temps faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule.</p> <p>²La personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits dans son corps peut être soumise à un examen corporel (fouille corporelle intime).</p> <p>³Les fouilles corporelles superficielles sont effectuées par un membre du personnel du même sexe que la personne fouillée, dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.</p> <p>⁴Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par un médecin.</p> <p>⁵La personne soupçonnée d'abuser d'alcool ou de stupéfiants peut être soumise à des prises d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang ainsi qu'à une fouille corporelle intime.</p>	

Mesures de sûreté particulières

Art. 85 ¹La direction de l'établissement ordonne des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence.

²Sont notamment considérés comme des mesures de sûreté particulières:

- a) la consignation de la personne dans sa cellule ou dans une autre cellule libre;
- b) le retrait ou la confiscation d'objets d'usage courant, de pièces du mobilier ou d'éléments de l'habillement qui pourraient être utilisés à mauvais escient;
- c) le changement de cellule;
- d) l'emploi de menottes ou de liens;
- e) le placement dans une cellule de sûreté aménagée à cet effet.

³La personne placée dans une cellule de sûreté ou maintenue par des liens doit être observée et assistée de manière appropriée, le cas échéant avec la collaboration d'un médecin.

⁴Ces mesures cessent avec la disparition du motif qui les justifie.

⁵Le transfert dans un autre établissement d'exécution, dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.

Mesures de sûreté particulières

Art. 89 ¹La direction de l'établissement ordonne des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence.

²Sont notamment considérés comme des mesures de sûreté particulières:

- a) la consignation de la personne dans sa cellule ou dans une autre cellule libre;
- b) le retrait ou la confiscation d'objets d'usage courant, de pièces du mobilier ou d'éléments de l'habillement qui pourraient être utilisés à mauvais escient;
- c) le changement de cellule;
- d) l'emploi de menottes ou de liens;
- e) le placement dans une cellule de sûreté aménagée à cet effet.

³La personne placée dans une cellule de sûreté ou maintenue par des liens doit être observée et assistée de manière appropriée, le cas échéant avec la collaboration d'un médecin.

⁴Ces mesures cessent avec la disparition du motif qui les justifie.

⁵Le transfert dans un autre établissement d'exécution, dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.

<p>Surveillance électronique 1. Des cellules Art. 86 ¹Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une surveillance électronique. ²Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques. ³Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.</p>	<p>Surveillance électronique 1. Des cellules Art. 90 ¹Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une surveillance électronique. ²Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques. ³Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.</p>	
<p>2. Locaux communs Art. 87 Les locaux communs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations électroniques.</p>	<p>2. Locaux communs Art. 91 Les locaux communs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations électroniques.</p>	
<p>3. Enregistrement Art. 88 ¹Les informations enregistrées sont effacées après une durée maximale de 7 jours. ²Elles sont conservées en cas d'événements particuliers. ³Elles peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires. ⁴Au surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités.</p>	<p>3. Enregistrement Art. 92 ¹Les informations enregistrées sont effacées après une durée maximale de 7 jours. ²Elles sont conservées en cas d'événements particuliers. ³Elles peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires. ⁴Au surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités.</p>	
<p>CHAPITRE 9 Contrainte directe</p>	<p>CHAPITRE 9 Contrainte directe</p>	

<p>Principe 1. Dans le périmètre de l'établissement Art. 89 ¹La contrainte directe est notamment admissible contre des personnes détenues violentes ou récalcitrantes pour les empêcher de s'évader ou pour les appréhender. ²Elle est aussi admissible contre les personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'établissement sans y être autorisées, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues.</p>	<p>Principe 1. Dans le périmètre de l'établissement Art. 93 ¹La contrainte directe est notamment admissible contre des personnes détenues violentes ou récalcitrantes pour les empêcher de s'évader ou pour les appréhender. ²Elle est aussi admissible contre les personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'établissement sans y être autorisées, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues.</p>	
<p>2. A l'extérieur du périmètre de l'établissement Art. 90 ¹La contrainte directe peut être exercée en dehors du périmètre de l'établissement en cas d'évasion. ²La contrainte directe peut également être exercée durant les conduites, les transports ou les transferts, en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou si la personne détenue se comporte d'une manière violente.</p>	<p>2. A l'extérieur du périmètre de l'établissement Art. 94 ¹La contrainte directe peut être exercée en dehors du périmètre de l'établissement en cas d'évasion. ²La contrainte directe peut également être exercée durant les conduites, les transports ou les transferts, en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou si la personne détenue se comporte d'une manière violente.</p>	
<p>Alimentation forcée Art. 91 ¹En cas de grève de la faim, la direction de l'établissement peut ordonner une alimentation forcée sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave. ²La mesure doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et elle ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé de la personne détenue. ³Aussi longtemps qu'il est possible d'admettre que la personne concernée agit selon son libre choix, l'établissement n'intervient pas. ⁴L'établissement doit respecter les directives anticipées qui lui ont été remises.</p>	<p>Alimentation forcée Art. 95 ¹En cas de grève de la faim, la direction de l'établissement peut ordonner une alimentation forcée sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave. ²La mesure doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et elle ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé de la personne détenue. ³Aussi longtemps qu'il est possible d'admettre que la personne concernée agit selon son libre choix, l'établissement n'intervient pas. ⁴L'établissement doit respecter les directives anticipées qui lui ont été remises.</p>	

Traitement forcé Art. 92 <i>Abrogé par L du 6 novembre 2012 (RSN 213.32; FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013</i>		
CHAPITRE 10 Discipline	CHAPITRE 10 Discipline	

Infractions disciplinaires

Art. 93 ¹Les manquements à la présente loi, à ses dispositions d'exécution, au règlement de l'établissement, aux instructions complémentaires ou aux ordres de la direction ainsi que du personnel de l'établissement sont des infractions disciplinaires et peuvent être sanctionnés.

²Sont notamment considérés comme des infractions disciplinaires:

- a) l'évasion et tout acte visant manifestement à préparer l'évasion;
- b) la perturbation du travail et le refus de travailler;
- c) les atteintes illicites au patrimoine d'autrui;
- d) l'insubordination et les incivilités à l'encontre du personnel de l'établissement;
- e) les menaces dirigées contre le personnel de l'établissement, les intervenants extérieurs ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle;
- f) le fait d'entretenir des contacts interdits avec des codétenus ou des personnes extérieures à l'établissement;
- g) les abus dans le domaine des congés;
- h) l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission et la possession frauduleuses d'objets interdits tels que des armes, des documents, des appareils de communication ou de l'argent liquide;
- i) l'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

³La tentative, la complicité et l'instigation à commettre des infractions disciplinaires sont également sanctionnées.

⁴La poursuite pénale est réservée.

Infractions disciplinaires

Art. 96 ¹Les manquements à la présente loi, à ses dispositions d'exécution, au règlement de l'établissement, aux instructions complémentaires ou aux ordres de la direction ainsi que du personnel de l'établissement sont des infractions disciplinaires et peuvent être sanctionnés.

²Sont notamment considérés comme des infractions disciplinaires:

- a) l'évasion et tout acte visant manifestement à préparer l'évasion;
- b) la perturbation du travail et le refus de travailler;
- c) les atteintes illicites au patrimoine d'autrui;
- d) l'insubordination et les incivilités à l'encontre du personnel de l'établissement;
- e) les menaces dirigées contre le personnel de l'établissement, les intervenants extérieurs ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle;
- f) le fait d'entretenir des contacts interdits avec des codétenus ou des personnes extérieures à l'établissement;
- g) les abus dans le domaine des congés;
- h) l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission et la possession frauduleuses d'objets interdits tels que des armes, des documents, des appareils de communication ou de l'argent liquide;
- i) l'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

³La tentative, la complicité et l'instigation à commettre des infractions disciplinaires sont également sanctionnées.

⁴La poursuite pénale est réservée.

<p>Sanctions disciplinaires Art. 94 ¹Les sanctions disciplinaires sont:</p> <p>a) l'avertissement écrit;</p> <p>b) l'amende disciplinaire pour un montant maximal de 1000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue;</p> <p>c) l'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois;</p> <p>d) la consignation dans sa propre cellule pour une durée maximale de 30 jours;</p> <p>e) les arrêts disciplinaires pour une durée maximale de 30 jours.</p> <p>²La consignation ou les arrêts peuvent être assortis de restrictions de liberté.</p> <p>³L'exécution des sanctions disciplinaires peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum.</p> <p>⁴Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve et encourt donc à nouveau une sanction disciplinaire.</p>	<p>Sanctions disciplinaires Art. 97 ¹Les sanctions disciplinaires sont:</p> <p>a) l'avertissement écrit;</p> <p>b) l'amende disciplinaire pour un montant maximal de 1.000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue;</p> <p>c) l'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois;</p> <p>d) la consignation dans sa propre cellule pour une durée maximale de 30 jours;</p> <p>e) les arrêts disciplinaires pour une durée maximale de 30 jours.</p> <p>²La consignation ou les arrêts peuvent être assortis de restrictions de liberté.</p> <p>³L'exécution des sanctions disciplinaires peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum.</p> <p>⁴Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve et encourt donc à nouveau une sanction disciplinaire.</p>	
<p>Confiscation et destruction Art. 95 ¹Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi ou qui devaient être utilisés pour commettre une infraction disciplinaire, sont confisqués.</p> <p>²Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, être rendus inutilisables ou détruits. Le sort des objets séquestrés fait l'objet d'une décision susceptible de recours.</p> <p>³Les droits légitimes de tiers sont réservés.</p>	<p>Confiscation et destruction Art. 98 ¹Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi ou qui devaient être utilisés pour commettre une infraction disciplinaire, sont confisqués.</p> <p>²Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, être rendus inutilisables ou détruits. Le sort des objets séquestrés fait l'objet d'une décision susceptible de recours.</p> <p>³Les droits légitimes de tiers sont réservés.</p>	

<p>Compétence Art. 96 ¹La direction de l'établissement prononce les sanctions disciplinaires. ²Lorsque les infractions sont dirigées contre le directeur d'un établissement de détention, le service pénitentiaire est compétent.</p>	<p>Compétence Art. 99 ¹La direction de l'établissement prononce les sanctions disciplinaires. ²Lorsque les infractions sont dirigées contre le directeur d'un établissement de détention, le service pénitentiaire est compétent.</p>	
<p>Prescription Art. 97 ¹La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de celle-ci. La prescription est suspendue tant que la personne détenue est absente de l'établissement. Au terme d'une année, l'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie. ²L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.</p>	<p>Prescription Art. 100 ¹La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de celle-ci. La prescription est suspendue tant que la personne détenue est absente de l'établissement. Au terme d'une année, l'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie. ²L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.</p>	
<p>CHAPITRE 11 Frais d'exécution</p>	<p>CHAPITRE 11 Frais d'exécution</p>	
<p>Participation du condamné aux frais Art. 98 ¹Le Conseil d'Etat arrête les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution au sens de l'article 380 CP. ²Les frais d'exécution sont compensables avec la rémunération de la personne détenue.</p>	<p>Participation de la personne condamnée aux frais Art. 101 ¹Le Conseil d'Etat arrête les modalités de la participation de la <u>personne condamnée</u> aux frais d'exécution au sens de l'article 380 CP. ²Les frais d'exécution sont compensables avec la rémunération de la personne détenue.</p>	
<p>Modalités de paiement Art. 99 Le Conseil d'Etat arrête les modalités de paiement des frais liés à l'exécution des peines et des mesures.</p>	<p>Modalités de paiement Art. 102 Le Conseil d'Etat arrête les modalités de paiement des frais liés à l'exécution des peines et des mesures.</p>	

<p>CHAPITRE 12 Procédure</p>	<p>CHAPITRE 12 Procédure</p>	
<p>Principe Art. 100 Le service pénitentiaire, les services désignés par le Conseil d'Etat et les unités d'organisation qui leur sont subordonnées rendent leurs décisions dans les formes prévues par la LPJA.</p>	<p>Principe Art. 103 Le service pénitentiaire, les services désignés par le Conseil d'Etat et les unités d'organisation qui leur sont subordonnées rendent leurs décisions dans les formes prévues par la LPJA.</p>	
<p>Droit d'être entendu Art. 101 ¹L'autorité appelée à prendre une décision concernant l'exécution ou l'application d'une peine ou d'une mesure, notamment en matière de réintégration ou de révocation de sursis, ne peut statuer sans avoir préalablement invité les intéressés à présenter leurs observations, s'ils peuvent être atteints. Elle doit en outre leur rappeler qu'ils ont le droit de se pourvoir d'un défenseur.</p> <p>²Pour toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle des peines et mesures, l'autorité doit entendre la personne détenue.</p> <p>³L'autorité peut ordonner la comparution des intéressés, ou de certains d'entre eux. Elle peut entendre des témoins et des experts. Elle prend les informations prévues par la loi et requiert au besoin le préavis de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause.</p> <p>⁴Sa décision est communiquée par écrit aux intéressés, ainsi qu'à l'autorité chargée de l'exécuter.</p>	<p>Droit d'être entendu Art. 104 ¹L'autorité appelée à prendre une décision concernant <u>l'exécution</u> d'une peine ou d'une mesure, notamment en matière de réintégration ou de révocation de sursis, ne peut statuer sans avoir préalablement invité les intéressés à présenter leurs observations, s'ils peuvent être atteints. Elle doit en outre leur rappeler qu'ils ont le droit de se pourvoir d'un défenseur.</p> <p>²Pour toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle des peines et mesures, l'autorité doit entendre la personne détenue.</p> <p>³L'autorité peut ordonner la comparution des intéressés, ou de certains d'entre eux. Elle peut entendre des témoins et des experts. Elle prend les informations prévues par la loi et requiert au besoin le préavis de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause.</p> <p>⁴Sa décision est communiquée par écrit aux intéressés, ainsi qu'à l'autorité chargée de l'exécuter.</p>	

<p>Voies de droit</p> <p>Art. 102 ¹Sous réserve des règles spéciales afférentes aux décisions disciplinaires, les décisions des autorités administratives d'application et d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.</p> <p>²En matière d'exécution des jugements, les décisions des autorités judiciaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal. Les articles 393, alinéa 2; 396 et 397 CPP sont applicables par analogie.</p> <p>³Le Ministère public a qualité pour recourir.</p>	<p>Voies de droit</p> <p>Art. 105 ¹Sous réserve des règles spéciales afférentes aux décisions disciplinaires, les décisions des autorités administratives d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.</p> <p>²En matière d'exécution des jugements, les décisions des autorités judiciaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal. Les articles 393, alinéa 2; 396 et 397 CPP sont applicables par analogie.</p> <p>³Le Ministère public a qualité pour recourir.</p>	
<p>Ordre donné oralement</p> <p>Art. 103 En matière d'exécution, la direction ainsi que le personnel de l'établissement peuvent donner oralement des ordres, non susceptibles de recours.</p>	<p>Ordre donné oralement</p> <p>Art. 106 En matière d'exécution, la direction ainsi que le personnel de l'établissement peuvent donner oralement des ordres, non susceptibles de recours.</p>	
<p>Décision disciplinaire</p> <p>Art. 104 ¹Les décisions disciplinaires de la direction de l'établissement peuvent être portées, dans un délai de trois jours, devant le département.</p> <p>²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, le président de la cour concernée statuant seul.</p> <p>³Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>⁴Au surplus, la LPJA est applicable.</p>	<p>Décision disciplinaire</p> <p>Art. 107 ¹Les décisions disciplinaires de la direction de l'établissement peuvent être portées, dans un délai de trois jours, devant le département.</p> <p>²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, le président de la cour concernée statuant seul.</p> <p>³Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>⁴Au surplus, la LPJA est applicable.</p>	

<p>Frais Art. 105 ¹Lorsque la décision administrative est prise dans le cours ordinaire de l'application ou de l'exécution des peines et mesures, elle est rendue sans frais à la charge du condamné. ²Dans tous les autres cas, les frais sont mis à la charge du condamné.</p>	<p>Frais Art. 108 ¹Lorsque la décision administrative est prise dans le cours ordinaire de l'exécution des peines et mesures, elle est rendue sans frais à la charge de la personne condamnée. ²Dans tous les autres cas, les frais sont mis à la charge de la personne condamnée.</p>	
<p>CHAPITRE 13 Dispositions d'exécution</p>	<p>CHAPITRE 13 Dispositions <i>inales</i></p>	
<p>Abrogation du droit en vigueur Art. 106 La loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA), du 3 octobre 2007, est abrogée.</p>	<p>Abrogation du droit en vigueur Art. 109 La loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (<i>LPMPA</i>), <i>du 27 janvier 2010</i>, est abrogée.</p>	
	<p>Référendum Art. 110 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
	<p>Promulgation et entrée en vigueur Art. 111 ¹La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016. ²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p>	